

**Accord**  
portant sur  
**Jours d'absence donnant droit à  
acquisition de jours de repos**

**Préalable**

Dans le cadre de l' application de l'accord national sur le temps de travail signé le 13 Janvier 2000, la direction et les organisations syndicales signataires conviennent du présent accord qui précise les conséquences des jours d'absence sur le calcul des droits à jours de repos.

*Entre les soussignés :*

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son directeur général, Monsieur Bernard MERLET,

*Et les organisations syndicales représentatives :*

C.F.D.T., représentée par Monsieur Gérard SORIN,

SNECA-CGC, représentée par Monsieur Gabriel MARTINEAU,

SUD-CAM, représentée par Monsieur Laurent SALANON,

*Il a été conclu l'accord suivant :*

**Préambule**

---

Le présent accord annule et remplace l'accord n°26 précédent sur le même thème, signé le 16 juillet 2003 entre les mêmes parties.

**Article 1 – Principes Généraux**

---

L'accord sur le temps de travail est basé sur le principe d'une acquisition de jours de congés (25 jours de congés légaux et 30 jours de repos) qui permettent de vérifier un volume horaire annuel de 1606 heures ou 206 jours de travail pour les salariés en forfait jours, dans le cadre de semaines travaillées 39 heures, et sur 206 jours de travail.

L'acquisition des jours de repos est fonction du temps effectivement travaillé : dès lors qu'un salarié à temps plein ne réalise pas 206 jours de travail, il n'acquiert pas 30 jours de repos.

Pour les salariés à temps partiel, les calculs se font proportionnellement au temps travaillé contractuel.

**Article 2 – Exceptions**

---

Dans certains cas d'absences correspondant à des périodes non travaillées dans l'entreprise, il n'y a pas réduction du volume d'acquisition des jours de repos.

L.C. (B) GS LS<sup>1</sup>

### Article 3 – Liste des exceptions

---

La liste des absences qui permet l'acquisition de jours de repos comme si elles avaient effectivement été travaillées dans l'entreprise sur une base de 39 heures hebdomadaires est la suivante :

- Formation dans le cadre du plan de formation de la Caisse Régionale,
- Formation à la sécurité,
- Stages de formation économique des membres du CE et du CHSCT,
- Heures de délégation syndicale,
- Congés pour l'exercice d'un mandat syndical,
- Participation aux réunions des instances nationales de négociation,
- Charge issue d'un mandat de représentation du Crédit Agricole : conseils d'administration et assemblées générales MSA, Chambre d'agriculture, CRCCA , GDFPE, AGECEF,...
- Commissions et réunions (autres que AG et Conseils d'administration) pour les instances visées au tiret précédent, dans la limite de 7 jours annuels par salarié concerné,
- Charge issue d'un mandat de représentation syndicale à la MSA, la Chambre d'agriculture, le CRCCA , le GDFPE, l'AGECEF,...
- Maintien ou rappel sous les drapeaux, rendez-vous citoyen,
- Exercice d'un mandat de conseiller prud'hommal,
- Formation aux prud'hommes,
- Congé de formation économique, sociale et syndicale dans la limite de 12 jours par an et par agent concerné,
- Réunions d'informations syndicales,
- Réunions d'instances nationales,
- Congés de formation de sapeur-pompier volontaire, ainsi que les interventions au titre de sapeur-pompier volontaire, dans le cadre d'une convention individuelle signée avec le SDIS,
- Participation à un jury d'assises,
- Juge au tribunal d'incapacité ou d'invalidité,
- Conseiller du salarié,
- Accident du travail ou maladie professionnelle,
- Repos compensateur,
- Jours de repos complémentaires (travail du samedi après-midi en agence ou travail en sous-sol),
- Dons d'organes, de tissus ou de moelle osseuse.

### Article 9 – Durée et dénonciation

---

Cet accord prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2006 pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par une des parties signataires par lettre simple sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Nantes, le 15 mai 2006

Le Directeur Général de la Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Atlantique-Vendée  
B MERLET

Le Délégué Syndical  
C.F.D.T.  
G.SORIN

Le Délégué Syndical  
S.N.E.C.A.-C.G.C.  
G.MARTINEAU

Le Délégué Syndical  
SUD-CAM  
L.SALANON

